LA RÉSILIATION DU CONTRAT DE SERVICE OU D'ENTREPRISE

PAR AUDREY GAGNON
AVOCATE
FASKEN MARTINEAU
agagnon@fasken.com

Le contrat de service ou d'entreprise (contrat) fait partie intégrante du monde des affaires. Le contrat se définit comme étant celui par lequel une personne, selon le cas un entrepreneur ou un prestataire de services (fournisseur), s'engage envers une autre personne, un client, à fournir un ouvrage matériel, intellectuel ou un service, moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer[1].

Ce type de contrat comporte une particularité précise, soit la possibilité pour le client ou le fournisseur d'y mettre fin avant même que le terme qui y est prévu soit survenu; soit la « faculté de résiliation ». Or, cette faculté peut comporter des incidences importantes sur la relation d'affaires entre les parties au contrat.

Tout d'abord, le client peut résilier le contrat à sa seule discrétion, sans même avoir à justifier un motif; il s'agit de la possibilité de « résiliation unilatérale ».[2] Cette prérogative du client est inhérente à ce type de contrat. Ainsi, si un fournisseur souhaite qu'un client renonce à cette faculté, il doit s'assurer que celle-ci soit exprimée de façon claire, précise et sans équivoque.

Bref, pour éviter tout malentendu, le fournisseur doit faire preuve de précision dans la rédaction ou la négociation des clauses contractuelles qui le lient au client; tout doute quant à la renonciation à la faculté de résilier étant interprété en faveur de ce dernier. Évidemment, il demeure que le droit à la résiliation unilatérale n'est pas absolu et ne doit donc pas être utilisé abusivement et de mauvaise foi.[3]

Suite à la résiliation, le client sera tenu de payer au fournisseur, en proportion du prix convenu, les frais et dépenses encourus, la valeur des travaux exécutés avant la terminaison du contrat ainsi que la valeur des biens fournis, lorsque ceux-ci peuvent lui être remis et qu'il peut les utiliser.[4]

Pour le fournisseur, la faculté de résiliation s'avère beaucoup plus restreinte que celle du client. En effet, il pourra uniquement résilier le contrat pour un motif sérieux et, même alors, il ne pourra le faire à contretemps; autrement, il sera tenu de réparer le préjudice causé au client. De plus, lorsqu'il résilie le contrat, il devra effectuer tout ce qui est immédiatement nécessaire afin de prévenir une perte.[5] À titre d'exemple, le manque de collaboration du client ou son ingérence répétée dans l'exécution du travail du fournisseur pourront constituer des motifs sérieux de résiliation au sens de la loi.[6]

Une fois le contrat résilié, le fournisseur est tenu, quant à lui, de restituer les avances qu'il a reçues en excédent de ce qu'il a gagné.[7]

En conclusion, que vous soyez client ou fournisseur, il importe de privilégier une rédaction judicieuse et précise relativement aux clauses de résiliation dans le cadre de tout contrat de service ou d'entreprise. Ce faisant, vous éviterez des contestations judiciaires inutiles et parfois coûteuses.

[1] Article 2098 du Code civil du Québec (« C.c.Q. »)
[2] Article 2125 C.c.Q.
[3] Centre de réadaptation en déficience intellectuelle du Québec c. Proulx, 2007 QCCA 807.
[4] Article 2129 C.c.Q.
[5] Article 2126 C.c.Q.
[6] Baralis c. Prekatsounakis Gonclaves & Associés, 2010 QCCS 6024.
[7] Article 2129 C.c.Q.